

résignation ou séparation de la dite église, cette place vacante ne sera pas remplie; mais le nombre des syndics sera réduit en conséquence à huit ou à sept, suivant le cas; parmi les autres syndics, les deux dont les noms viennent après ceux des deux dits anciens syndics restants, sortiront de charge comme tels à l'assemblée annuelle de la congrégation de la dite église, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-trois, et deux autres syndics seront choisis pour les remplacer par la dite congrégation à cette assemblée annuelle ou à quelque autre assemblée subséquente d'icelle, tenue spécialement pour cet objet; les syndics sortant ainsi de charge pourront être réélus; les noms des syndics que la dite congrégation choisira ainsi, seront placés au bas de la liste générale du corps de ces syndics; on continuera de suivre à l'avenir cette pratique générale chaque année subséquente,—les deux syndics (à part les deux anciens restants) en tête de la liste à l'époque de ces assemblées annuelles cessant alors d'occuper leur charge comme tels, et d'autres étant choisis à leur place de la manière susdite; mais ceux sortant de charge pouvant être réélus comme susdit; s'il arrive que quelque place devienne vacante dans le dit corps des syndics (à part le cas des deux dits anciens syndics restants comme susdit) soit par décès, incapacité, résignation ou séparation de la dite église, dans l'intervalle de deux des dites assemblées annuelles, le reste des syndics nommera un syndic pour occuper la place vacante jusqu'à l'assemblée annuelle suivante; à cette dernière assemblée ou à quelque autre assemblée spéciale subséquente tenue pour cet objet, on confirmara ou annulera la nomination du dit nouveau syndic, et, s'il n'est pas confirmé, un autre sera nommé à sa place; ce nouveau syndic sera inscrit au même rang sur la liste générale des syndics, et sera soumis aux mêmes conditions, par rapport à sa sortie de charge et à sa réélection, que la personne qu'il aura remplacée.

2. Les terrains qui appartiennent à la dite administration (*trust*) ou qui seront à l'avenir acquis par elle ou en son nom passeront de temps à autre aux dits syndics nommés dans ou qui le seront d'après le présent acte, et à leurs héritiers et successeurs, en *fee simple*, sans aucun acte de transport de la part d'un corps de syndics en faveur de leurs successeurs en office.

3. Les prescriptions qui précèdent seront censées avoir le même effet que si la manière de nommer les successeurs en charge des dits anciens syndics, eût été spécifiée dans les dits actes de transport des terrains susdits respectivement.

4. Et attendu que les terrains connus comme étant tout ce morceau et circuit de terre situé dans le township de Garafaxa, dans le dit comté de Wellington, contenant, d'après le mesurage, deux cents acres, plus ou moins, étant composé des moitiés est et ouest du lot numéro huit, dans la première concession du dit township de Garafaxa, avec les dépendances, à

Il ne faudra pas de nouveaux actes.

Effet des prescriptions précédentes.